N° 123

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

A nexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Par M. Yves DURAND.

Sénateur.

⁽¹⁾ Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Raymond Douyère, député, sous le numéro 1878.

⁽²⁾ Cette Commission est composée de : MM. André Laignel député, président; Jacques Descours Desacres, sénuteur, vice-président; Raymond Douyère, député, Yves Durand, sénateur, repporteurs.

Membres titulaires: MM. Edmond Alphandery, Michel Berson, Parfait Jans, Michel Noir, Jean-Paul Planchou, députés; MM. Maurice Blin, Edouard Bonnefous, Geoffroy de Montalembert, Tony Larue, Etienne Dailly, Gérard Delfau, sénateurs.

Membres suppléants: M.M. Jean Anciant, Guy Bêche, Charles Josselin, Jean Natiez, Michel Inchauspé, Gilbert Gantier, Michel Couillet, députés; M.M. Jean Cluzel, André Fosset, Maurice Schumann, Josy Moinet, Christian Poncelet, Pierre Gamboa, sénateurs.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 8 décembre 1983, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- Membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. André Laignel, Raymond Douyère, Edmond Alphandery, Michel Berson, Parfait Jans, Michel Noir, Jean-Paul Planchou.

Pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Yves Durand, Geoffroy de Montalembert, Tony Larue, Etienne Dailly, Gérard Delfau.

- Membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jean Anciant, Guy Bêche, Charles Josselin, Jean Natiez, Michel Inchauspé, Gilbert Gantier, Michel Couillet.

Pour le Sénat :

MM. Jean Cluzel. André Fosset, Jacques Descours Desacres, Maurice Schumann, Josy Moinet. Christian Poncelet, Pierre Gamboa.

La Commission s'est réunie le 13 décembre 1983 au Palais-Bourbon.

Elle a désigné:

M. André Laignel, en qualité de président, et M. Jacques Descours Desacres, en qualité de vice-président.

MM. Raymond Douyère et Yves Durand ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, quarante et un articles restaient en discussion.

On trouvera ci-après le commentaire par article et le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte paritaire, ainsi que le texte élaboré par cette dernière et proposé pour approbation aux deux Assemblées.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE

A l'article 2 la commision mixte paritaire a complété les exceptions aux fonds reçus du public en visant les fonds versés par les membres du directoire et du conseil de surveillance.

L'article 3 a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 5, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale étant précisé que la suppression de la mention des opérations portant sur les chèques, effets, valeurs ou billets résulte du fait que ces dispositions sont superfétatoires. En effet, ces opérations sont déjà visées, soit à l'alinéa 3° du présent article, soit à l'article premier, alinéa 2.

A l'article 11, la nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire comporte une modification rédactionnelle par rapport au texte de l'Assemblée nationale.

L'article 11 bis a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a confirmé qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, peut financer les achats ou les ventes de ses associés ou adhérents lorsque cette entreprise a pour objet exclusif la réalisation de ces achats ou de ces ventes.

Ceci résulte du deuxième alinéa de l'article 11 bis qui s'applique par exemple aux groupements ou coopératives d'achat.

L'article 12 a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 14 a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A cette occasion, la commission mixte paritaire a souligné que la réglementation existante permettait déjà de n'accorder l'agrément aux banques étrangères qu'après examen des règles de réciprocité existant dans l'Etat du demandeur.

A l'article 22 la nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire correspond au texte voté par l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification rédactionnelle.

A l'article 23 la nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire correspond au texte voté par l'Assemblée nationale sous réserve de deux modifications rédactionnelles.

A l'article 24 la nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire correspond au texte voté par l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification rédactionnelle. A cette occasion, la commission mixte paritaire a observé que pour les représentants des organisations syndicales des salariés au sein du Conseil national du crédit, la situation actuelle permettait la désignation de cinq membres des organisations syndicales représentatives au plan national et de cinq membres des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit.

A l'article 25, la nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire diffère du texte de l'Assemblée nationale sur deux points. D'une part, l'autosaisine du Conseil national du crédit suppose l'accord de la majorité de ses membres. D'autre part, la condition de majorité pour publier les études a été incluse au dernier alinéa de cet article.

L'article 25 bis (nouveau) a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationnale. A cette occasion, la commission mixte paritaire a observé que la liste à partir de laquelle le secrétaire général du Conseil national du crédit était nommé, pouvait comporter des noms de personnes n'appartenant pas au Conseil national du crédit.

A l'article 25 ter (nouveau) la nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale sous réserve de deux suppressions relatives, l'une à la représentation du Conscil national du crédit dans des commissions ou groupes de travail, l'autre aux modalités de publication des études du Conseil national du crédit.

A l'article 27. la nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire correspond au texte adopté par l'Assemblée nationale sous réserve de trois modifications rédactionnelles.

A l'article 28, la nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire correspond au texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Les articles 30, 31 et 32 ont été adoptés par la commission mixte paritaire dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 33, la nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire correspond au texte adopté par l'Assemblée nationale complété par la possibilité de prévoir des conditions d'octroi de dérogations individuelles à titre exceptionnel et temporaire.

A l'article 36. la nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire résulte du texte de l'Assemblée nationale sous réserve de deux modifications : l'une réintroduit les suppléants pour les membres de la commission bancaire, l'autre supprime le quorum.

L'article 37 a été adopté par la commission mixte paritairdans le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 45, la nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale complété sur deux points. D'une part, pour délibérer valablement en qualité de juridiction administrative, la commission bancaire doit réunir la totalité de ses membres. Dans les autres cas, la commission bancaire délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

A l'article 47, la nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale sous réserve de deux modifications rédactionnelles et d'une précision relative au pouvoir de véto du commissaire du Gouvernement qui s'appliquera aux décisions des organes délibérants de l'organe central ou de l'établissement de crédit, en ce qui concerne la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique ou de la mission d'intérêt public qui ont été confiées soit à l'organe central, soit à l'établissement de crédit.

A l'article 50, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction qui prévoit notamment le contrôle des documents comptables, dans chaque établissement de crédit, par au moins deux commissaires aux comptes, la certification pouvant cependant être exercée par un seul commissaire, lorsque le total du bilan est inférieur à un seuil fixé par le Comité de la réglementation bancaire.

A l'article 52, la nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire comporte une modification rédactionnelle par rapport au texte de l'Assemblée rationale, tirant les conséquences des dispositions de l'article 50.

L'article 54 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale dont la rédaction a été simplifiée au premier alinéa et précisée au second, en limitant les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux opérations de caisse.

A l'article 55, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction du texte de l'Assemblée nationale pour ce qui est de la composition du comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle. Elle a considéré que les représentants de la clientèle devraient comprendre, en particulier, des associations de consommateurs.

A l'article 56. la commission mixte paritaire a étendu à l'ensemble des crédits, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée, les conditions d'exonération du délai de préavis.

L'article 57 a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 57 bis (nouveau) a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 61 a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte voté par le Sénat.

L'article 63 a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

A *l'article* 75, la nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire apporte une précision au texte adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article 78, la rédaction proposée par la commission mixte paritaire s'inscrit dans la ligne tracée par le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 83 a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 84 a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 84 bis (nouveau) a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 84 ter (nouveau), la commission mixte paritaire a porté de douze à dix-huit mois le délai permettant aux banques de crédit à long et moyen termes de mettre leurs statuts en conformité avec la loi.

L'article 85 a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 85 bis (nouveau) a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 90 a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

..

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Texte adopté par le Sénat en première lecture Texte adopté par l'Assemblée nationale en première locture

TITRE PREMIER

DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITÉ

CHAPITRE PREMIER

Définition des établissements de crédit et des opérations de banque.

Art. 2.

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1º les fonds versés en compte par des associés ou des actionnaires ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs;

2º les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 % de ses capitaux propres.

Art. 2.

Alinéa conforme.

1° les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital social, les administrateurs ou les gérants, ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs;

Alinéa conforme.

Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières:

3° les fonds reçus d'un établissement de crédit, d'une institution financière internationale, des personnes et services visés à l'article 8, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public régional;

Art. 3.

Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte par lequel une personn; agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, ou prend, dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

Sont considérés comme des opérations de crédit, le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa supprimé.

Art. 3.

Alinéa conforme.

Sont assimilés à des opérations...

... option d'achat.

Art. 5.

Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

- 1º les opérations de change :
- 2º les opérations portant sur des chèques, essets, valeurs ou billets;
- 2° bis les opérations sur or, métaux précieux et pièces;
- 3° le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financler;
- 4° le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine;
- 5° le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines pro-

Art. 5.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

2º Alinéa supprimé.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

5° le conseil...

... certaines pro-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

fessions et notamment des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2138 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé;

6° les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail. fessions;

Alinéa conforme.

CHAPITRE II Interdictions.

Art. 11.

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 8, ni les entreprises régles par le Code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- l' aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants;
- 2" aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411-1 du Code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de service, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles:

Art. 11.

Sans préjudice...

... agents de change, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations régies par le Code de la construction et de l'habitation.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

3° aux organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :

4° aux entreprises qui consentent des avances sur salaire ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés.

Art. 11 bis.

Les interdictions définies à l'article 10 de la présente loi ne font pas obstacle, à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

- 1° dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement;
- 2º conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat;
- 3° dans des conditions fixées par décret financer les achats ou les ventes de ses associés ou adhérents lorsque cette entre prise a pour objet exclusif la réalisation de telles opérations;
- 4° procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une de celles-ci un pouvoir de contrôle effectif sur les autres;
- 5° émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé;
- 6° émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat d'un bien ou d'un service déterminé.

Art. 12.

Nul ne peut ni être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

1° s'il a fait l'objet d'une condamnation :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° Alinéa supprimé.

Alinéa conforme.

Art. 11 bis.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

3º Alinéa supprimé.

4º procéder...

... à l'une des entreprises liées un pouvoir...

... les autres;

Alinéa conforme.

6° émettre... pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

Art. 12.

Nul ne peut être membre...

... établissement :

1º Conforme.

- a) pour crime:
- b) pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du Code pénal;
- c) pour vol, escroquerie ou abus de confiance;
- d) pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du Code pénal;
- e) pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes;
- f) par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne;
- g) pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions;
- h) ou par application des dispositions des articles 69, 71, 72, 73 et 73 bis à 73 sexies de la présente loi;
- 2° s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque;
- 3° s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du minitère public, la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction;
- 4° ai une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- 2º Conforme.
- 3° Conforme.

4º Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou a'îl a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'îl n'a pas été réhabilité;

5° s'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

5° Conforme.

CHAPITRE III

Agrément.

Art. 14.

Art. 14.

Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le Comité des établissements de crédit visé à l'article 26.

Le Comité des établissements de crédit vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 15 et 16 de la présente loi et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit. Il prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.

Le Comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Le Comité peut, en outre, refuser l'agrément si les personnes visées à l'article 16 ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction. Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Pour les banques étrangères s'installant en France, l'agrément est accordé après examen des règles de réciprocité existant dans le pays du requérant.

Le Comité statue dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande. Tout refus d'agrément est notifié au demandeur.

Le Comité des établissements de crédit établit et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publiée au Journal officiel de la République française.

Texte adopté par l'Assemblée antionale en première lecture

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

CHAPITRE IV

Organes centraux.

CHAPITRE V

Organisation de la profession.

Art. 22.

Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit.

Toutefois, le ministre chargé de l'Economie et des Finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhéres directement à cette association.

L'association française des établissements de crédit a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle.

Art. 22.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

L'association...

... s'y rapportant en vue, notamment de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que...

... commun.

Alinea conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

TITRE II

ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER

Conseil national du crédit.

Art. 23.

Il est institué un Conseil national du crédit.

Le Conseil national du crédit est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle.

Il doit être consulté par le ministre chargé de l'Economie et des Finances sur tout projet de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence. Il est consulté dans le cadre de l'élaboration du Plan de la nation.

Le Conseil national du crédit adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier.

Art. 24.

Le Conseil national du crédit est présidé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances. Le gouverneur de Art. 23.

Alinéa conforme.

Le conseil...

... la clientèle. Il peut, dans ces domaines, émettre des avis. Il peut également, dans ces domaines et dans les conditions définies à l'article 25 ter, faire procéder aux études qu'il estime nécessaires.

Il peut être saisi pour avis par le ministre chargé de l'Economie et des Finances sur les projets de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence, et consulté Jans le cadre de l'élaboration du Plan de la nation.

Le Conseil...

... un rapport public relatif à la monnaie... ... et finan-

Art. 24.

Alinéa conforme.

la Banque de France en est le viceprésident.

Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, selon la répartition suivante :

- 1° quatre représentants de l'Etat dont le directeur du Trésor;
 - 2º deux députés et deux sénateurs;
- 2° bis un membre du Censeil économique et social;
- 3° trois élus représentant les régions et les départements et territoires d'outremer:
- 4° dix représentants des activités économiques;
- 5° dix représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des fédérations de cadres et employés des établissements de crédit;
- 6° treize représentants des établissements de crédit dont un représentant de l'Association française des établissements de crédit:
- 7° six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.

Les membres du Conseil national du crédit ne peuvent se faire représenter.

Les conditions de désignation des membres du Conseil national du crédit sont précisées par décret.

Art. 25.

Le Conseil national du crédit se réunit au moins deux fois par an sous la présidence effective du ministre chargé de l'Economie et des Finances pour examiner les orientations de la politique monétaire et du crédit.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première locture

Alinéa conforme.

- 1° Conforme.
- 2º Conforme.
- 2º bis Conforme.
- 3º Conforme.
- 4º Conforme.
- 5° dix représentants...

représentants des organisations syndicales les plus représentatives des établissements de crédit :

- 6° Conforme.
- 7º Conforme.

Art. 25.

Le Conseil national du crédit se réunit à l'initiative de son Président.

Deux séances par an au moins sont consacrées, sous la présidence effective du ministre chargé de l'Economie et des Finances, à l'examen des orientations de la politique monétaire et du crédit. Participent à ces réunions, le Président et le Rapporteur général de la commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, le Président et le Rapporteur général de la conmission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation du Sénat.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Le secrétaire général du Conseil national du crédit est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Texte adopté per l'Assemblée nationale en première lecture

Le Conseil national du crédit se réunit en outre chaque fois que le tiers de ses membres l'estime nécessaire.

Le Conseil national du crédit ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

La publication des avis mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 est décidée à la majorité des membres du Conseil national du crédit.

Alinéa supprimé.

Art. 25 bis (nouveau).

Le Conseil national du crédit dispose, pour son fonctionnement, de ressources financières propres.

Le secrétaire général du Conseil national du crédit est nommé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances sur une liste de trois noms au moins arrêtée par le Conseil.

Art. 25 ter (nouveau).

Le Conseil national du crédit peut charger certains de ses membres de missions particulières, et constituer en son sein des groupes de travail ou d'études. A la demande du ministre chargé de l'Economie et des Finances ou du gouvernue de la Banque de France, il peut être représenté dans des commissions ou groupes de travail.

Le Conseil national du crédit peut demander à la Banque de France comme aux administrations compétentes de lui fournir, sous réserve du respect du secret professionnel, les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Ses études sont rendues publiques dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 25.

Texte adopté par l'Assemblée vationale en première lecture

CHAPITRE II

Comité de la réglementation bancaire et Comité des établissements de crédit.

Art. 27.

Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, le Comité de la réglementation bancaire fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

Il comprend le ministre chargé de l'Economie et des Finances, président, ou son représentant, le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, vice-président, et quatre membres, ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances pou une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des fédérations syndicales de cadres et employés des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 28.

Le Comité des établissements de crédit est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions

Art. 27.

Alinéa conforme.

Il courprend le ministre chargé de l'Economie et des Finances, président, le gouverneur de la Banque de France, vice-président, et quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances...

de crédit, un représentant des organisations syndicales les plus représentatives des établissements de crédit...

... compétence.

Le ministre chargé de l'Economie et des Finances et le gouverneur de la Banque de France peuvent se faire représenter, mais la présidence du Comité est effectivement assurée par le président ou le vice-président du Comité.

Les suppléants des autres membres du Comité sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Alinéa conforme.

Art. 28.

Alinéa conforme.

législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire.

Il comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor et quatre membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et c'es Finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des fédérations syndicales de cadres et employés des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Il s'adjoint, en outre, evec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié, ou est susceptible d'être affilié, l'établissement de crédit cu l'entreprise dont le Comité examine la situation.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du Comité. Dans ce cas, le président convoque en temps utile une seconde délibération.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Il comprend...

... crédit, un représentant des organisations syndicales les plus représentatives des établissements...

... compétence.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Art. 30.

Les règlements du comité de la réglementation bancaire et les décisions du Comité des établissements de crédit, qui doivent être motivées, ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir.

Les règlements sont publiés au Journal officiel de la République française, après homologation par le ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 30.

Les règlements...

... être motivées, sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE III

Réglementation des établissements de crédit.

Art. 31.

Le Comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment :

- 1° supprime;
- 2º le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements;
- 3º les conditions d'implantation des réseaux;
- 4º les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations;
- 5° les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence;
 - 6° supprimé;
- 7° les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière;
- 8° le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public;
- 9° sans préjudice des dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, les instruments et les règles de la politique du crédit.

Art. 32.

Sont exclus du domaine de compétence du Comité de la réglementation bancaire :

1° en ce qui concerne les banques mutualistes ou coopératives, la définition des conditions d'accès au sociétariat ainsi que les limitations du champ d'activité qui en résultent pour ces établissements;

Art. 31.

Alinéa conforma.

- 1° Conforme.
- 2º Conforme.
- 3° Conforme.
- 4° Conforme.
- 5° Conforme.
- 6º l'organisation de services communs;
- 7° Conforme.
- 8º Conforme.
- 9° Conforme.

Art. 32.

Alinéa conforme.

1° Conforme.

2º la définition des compétences des institutions financières spécialisées;

3° les principes applicables aux opérations de banque assorties d'une aide publique.

Art. 33.

Les règlements du Comité de la réglementation bancaire peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, l'étendue de leurs réseaux et les caractéristiques de leur activité.

Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première locture

2º La définition...

... spécialisées, des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal;

3° Conforme.

Art. 33.

Les règlements...

... leurs réseaux ou les caractéristiques de leur activité.

Alinéa supprimé.

TITRE III

CONTROLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER

Commission bancaire.

Art. 36.

La commission bancaire comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor et quatre membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances pour une durée de quatre ans :

1° un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat;

2° un conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation;

Art. 36.

La commission...

Trésor ou son représentant, et quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances pour une durée de six ans :

- 1° Conforme.
- 2º Conforme.

3° deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 37.

La commission bancaire peut faire effectuer des contrôles sur pièces. Par une délibération particulière à chaque établissement de crédit, elle peut également faire effectuer des contrôles sur place.

La Banque de France est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place, par l'intermédiaire de ses agents.

Texts adopté par l'Assemblée nationale en première locture

3° Conforme.

Pour délibérer valablement la moitié au moins des membres appartenant d la Commission doivent être présents ou représentés.

Alinéa conforme.

Art. 37.

La commission bancaire fait effectuer des contrôles sur pièces et sur place. Elle délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

Alinéa conforme.

Art. 45.

Lorsque la commission bancaire statue en application des articles 42, 43 ou 44, elle est une juridiction administrative. Ses décisions ne sont susceptibles que de recours en cassation.

Les autres décisions de la commission bancaire, qui doivent être motivées, sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Art. 45.

Lorsque la commission...

... juridiction administrative.

Alinéa supprimé.

CHAPITRE II

Commissaires du Gouvernement.

Art. 47.

Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, représente Art. 47.

Alinéa conforme.

l'Etat auprès de chacun des organes centraux visés à l'article 19.

Il veille à ce que l'organe central et les établissements qui lui sont affiliés exercent leur activité en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres.

A ce titre, il peut s'opposer, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, aux décisions des organes délibérants de l'organe central.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Il veille...

propres et avec la mission qui leur a été confiée.

Le ministre chargé de l'Economie et des Finances peut également nommer un commissaires du Gouvernement auprès des établissements de crédit qui ont reçu une mission d'intérêt public.

Un décret définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement pourra s'opposer aux décisions des organes délibérants de l'organe central ou de l'établissement de crédit.

TITRE IV

PROTECTION DES DÉPOSANTS ET DES EMPRUNTEURS

CHAPITRE PREMIER

Liquidité et solvabilité des établissements de crédit.

CHAPITRE II

Obligations comptables des établissements de crédit. Conventions intervenant entre un établissement de crédit et ses dirigeants.

Art. 50.

Art. 50.

Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établisse-

Alinéa conforme.

ments de crédit dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

Le contrôle est exercé, dans chaque établissement de crédit, par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les dispositions de la section VI du chapitre IV du titre premier de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit. Ces commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire ou dans des conditions fixées par décret lorsque l'établissement de crédit ne comporte pas d'assemblée générale. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes annuels.

Toutefois, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sociétés coopératives de crédit adhérentes à un organisme central chargé de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Les documents comptables établis par les établissements de crédit doivent être certifiés par au moins un commissaire aux comptes, inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et dont la mission est définie à la section VI du chapitre IV de ladite loi. Ce commissaire aux comptes, désigné par les établissements de crédit dans des conditions fixées par décret, certifie également la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes annuels.

Toutejois, lorsque le volume de l'activité des établissements de crédit est inférieur à un seuil fixé par le comité de la réglementation bancaire et que cet établissement est soumis, soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification visée à l'alinéa précédent.

Art. 52.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit.

Pour l'application de l'article 103 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, lorsque ces établissements de crédit ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration.

Art. 52.

..

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Lorsque ces établissements sont dispensés, dans les conditions prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article 50 de la présente loi, de l'obligation de disposer d'un commissaire aux comptes, le rapport spécial est établi, selon le cas, par le comptable public ou par l'organisme chargé de l'approbation des comptes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE II bis

Secret professionnel.

CHAPITRE III

Relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Art. 54.

Toute personne peut se faire ouvrir un compte de dépôt auprès des services financiers de la poste.

Les services financiers de la poste peuvent limiter le service de caisse lié à l'ouverture de ce compte.

Art. 55.

.. Supprimé

Art. 54.

Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité de disposer d'aucun compte peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou l'une des personnes et services visés à l'article 8 auprès duquel il pourra ouvrir un tel compte.

L'établissement de crédit, la personne ou le service désigné, peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte.

Art. 55.

Il est institué un Comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Le Comité fait annuellement rapport au Conseil national du crédit. Ce rapport est publié.

Le Comité est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière et est composé, en nombre égal, notamment des représentants des établissements de crédit et des représentants des clients. Le nombre

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

des autres membres ne peut être supérieur au quart de l'ensemble des membres composant le Comité.

Les conditions de désignation des membres du Comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

CHAPITRE IV

Crédit d'exploitation aux entreprises.

Art. 56.

Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

L'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de faute caractérisée du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

Art. 57.

La loi nº 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est modifiée ainsi qu'il suit :

- I. Le premier alinéa de l'article premier est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la

Art. 56.

Alinéa conforme.

L'établissement de crédit n'est pas tenu de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou s'il s'avère que ce dernier se trouve dans une situation irrémédiablement compromisc.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

Art. 57.

Alinéa conforme.

I. - Conforme.

cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celuici peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

- « Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés. »
- I bis. Le sixième alinéa (4°) de l'article premier est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 4° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments ausceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance. »
- II. Le deuxième alinéa de l'article premier devient le troisième alinéa de cet article. Le 5° de cet alinéa est abrogé.
- III. Il est ajouté, après le troisième alinéa, un quatrième et un cinquième alinéa ainsi rédigés :
- « Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.
- « En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise dans le montant global porté sur le bordereau. »
- IV. Il est inséré après l'article premier un article premier-I ainsi rédigé :
- « Article premier-I. Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans sti-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1 bis. - Conforme.

II. - Conforme.

III. - Conforme.

IV. - Conforme.

pulation o n prix, la cession de créance transfère de cessionnaire la propriété de la créance cédée.

- « Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement »
- V. A l'article 2, deuxième alinéa, les mots : « selon un procédé technique inviolable » sont supprimés.
- VI. Il est ajouté à l'article 4 un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :
- « Sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne, de plein droit, le transfert des sûretés garantissant chaque créance.
- « En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci. »
- VII. L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 13. Les dispositions contraires à la présente loi contenues dans le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques et dans le Code des marchés publics sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi et apportera au Code des marchés publics les modifications nécessaires pour qu'elle soit applicable depuis la date de son entrée en vigueur aux marchés régis par ledit Code. »

Art. 57 bis.

Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 57 de la présente loi sont de caractère interprétatif.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

V. - Conforme.

VI. - Conforme.

VII. - L'article 13...

... modifications

Art. 57 bis.

Les dispositions du premier alinéa de l'article premier-I de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédii aux entreprises sont de caractère interprétatif.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE V

Intermédiaires en opérations de banque.	
Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds.	Alinéa conforme.
Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le Code des assurances.	Cette garantie habilité à cet effet.
Art. 63.	Art. 63.
Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés.	Alinéa conforme.
Ils doivent faire une déclaration de leur activité au Comité des établissements de crédit. Ils sont soumis au contrôle de la Banque de France dans des conditions	Ils doivent être agréés par le Comité des établissements de crédit
fixées par décret.	décret.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première fecture

TITRE V

COMPAGNIES FINANCIÈRES

TITRE VI

SANCTIONS PÉNALES

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions diverses.

Art. 75.

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée ainsi qu'il suit :

Alinéa conforme.

I A (nouveau). — L'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

Art. 75.

« Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur. »

- I. Il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :
- « Art. 4-1. Lorsqu'un vendeur offre à la clientèle de prendre à sa charge tout ou partie des frais du crédit visé à l'article 2, il ne peut demander à l'acheteur à crédit une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité. Il doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant, inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculé selon les modalités fixées par décret. »
- II. En conséquence, l'article 4 est complété par l'alinéa suivant :
- « Est interdite toute publicité comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur. »
- III. Le troisième alinéa de l'article 5 est remplacé par la disposition su'vante :
- « L'offre préalable est établi en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents selon l'un des modèles types fixés par le Comité de la réglementation bancaire après consultation du Comité national de la consommation. »
- IV (nouveau). L'article 24 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :
- « Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article 4-1 de la présente loi. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. - Conforme.

II. - Supprimé.

III. - Conforme.

IV. - Conforme.

Art. 78.

L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, ne s'applique pas aux établissements de crédit.

Art. 78.

L'ordonnance...

... prix, s'applique aux établissements de crédit, pour ce qui est de leurs activités définies à l'article 7 de la présente loi et pour celles qu'ils exercent à travers des participations dans des entreprises autres que des établissements de crédit.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

En outre, la commission bancaire constate et sanctionne dans les conditions prévues par la présente loi les ententes illicites ou les abus de position dominante, tels que définis aux articles 50 et 51 de ladite ordonnance, imputables à des établissements de crédit, qu'ils interviennent ou non dans des activités bancaires.

CHAPITRE II

Mise en conformité des textes législatifs en vigueur.

Art. 83.

I. - Sont abrogés la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, l'acte dit loi nº 2-532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. l'acte dit loi nº 2-533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, la loi nº 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit à l'exception de ses articles premier, 3, 6, 7 et 8, la loi nº 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France, les articles 5 et 7 de la loi nº 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor ainsi que l'article 15-III de la loi nº 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et l'article 5 de la loi nº 82-409 du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque. Dans le troisième alinéa de l'article 4 de la loi nº 82-409 du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque, les mots : « 80 % » sont remplacés par les mots : « 50 % ».

II. — Dans tout texte législatif ou réglementaire en vigueur les références aux lois susmentionnées du 19 juin 1930, du 13 juin 1941, du 14 juin 1941 et du 2 décembre

Art. 83.

I. - Sont abrogés...

... et financier.

Conforme.

1945 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur et partout où ils figurent, les mots « banques », « établissements financiers » ou « établissements de crédit à statut légal spécial » sont remplacés par les mots « établissements de crédit », les mots « auxiliaires des professions bancaires » par « intermédiaires en opérations de banque », « Conseil national du crédit » par « Comité de la réglementation bancaire » ou « Comité des établissements de crédit » selon la nature des attributions en cause, « Commission de contrôle des banques » par « Commission bancaire ».

- 111. L'article 2 du Code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La création des Caisses d'épargne et de prévoyance est soumise à l'agrément du Comité des établissements de crédit sur proposition du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

Les articles 68 et 69 dudit Code sont abrogés.

- IV. 1. Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 modifié portant statut des caisses de crédit municipal est complété par la phrase suivante :
- « Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du Comité des établissements de crédit. »
- 2. L'article 3 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
- « Sans préjudice des compétences dévolues au Comité de la réglementation bancaire, l'organisation et le fonctionnement... » (Le reste sans changement.)
- V. 1. Il est ajouté à l'article prenier du décret du 28 février 1852 modifié sur les sociétés de crédit foncier « ... après agrément du Comité des établissements de crédit. »
- 2. Le premier alinéa de l'article 43 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. - Conforme.

IV. - Conforme.

V. - Conforme.

- « Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Elles sont en outre soumises au contrôle de la Commission hancaire. »
- 3. L'article 48 dudit décret est modifié comme suit :
- « Les statuts, approuvés par décret en Conseil d'Etat, indiquent... » (Le reste sans changement.)
- VI. 1. L'article 2 du décret du 24 mars 1848, qui autorise l'établissement de sous-comptoirs de garantie dans les villes où un comptoir d'escompte existera, est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Les sous-comptoirs seront organisés sous forme de sociétés anonymes. »
- 2. L'article 3 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le président du conseil d'administration de ces sous-comptoirs est nommé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances. »
- 3. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853 relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La création ou la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est autorisée par décret en Conseil d'Etat, après agrément du comité des établissements de crédit. La modification de leurs statuts doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat. »
- VII. 1. Il est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article premier de la loi d'Empire modifiée du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires, maintenue en vigueur par l'article 5 de la loi du 1st juil 1924, « ... d'être approuvées par décret, après agrément du Comité des établissements de crédit. »
- 2. Le deuxième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :
- « La modification des statuts d'une banque hypothécaire doit être approuvée par décret. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

VI. - Conforme.

VII. -- Conforme.

- 3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :
- « Art. 3. Les banques hypothécaires sont placées sous la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et soumises au contrôle de la Commission bancaire. »
- 4. Le premier alinéa de l'article 4 de ladite loi est modifié comme suit :
- « Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission bancaire, l'autorité de tutelle est habilitée à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires... » (Le reste sans changement.)
- 5. Les mots « autorité de surveillance », partout où ils figurent dans la loi du 13 juillet 1899 susvisée, sont remplacés par les mots « autorité de tutelle ».
- 6. L'article 24 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 24. Le bilan annuel d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.
- « Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :
- « 1° le montant total des hypothèques et des prêts communaux affectés à la couverture des lettres de gage et obligations communales;
- « 2° le montant des lettres de gage et obligations communales en circulation, pour leur valeur nominale. »
- 7. L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 25. Lorsque les lettres de gage et obligations communales sont émises au-dessous du pair, la banque pratiquera un amortissement annuel par cinquième de la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement. Toutefois les frais de l'émission seront imputés intégralement à la charge de l'exercice au cours duquel ils sont payés. »
- 8. L'article 27 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- « Art. 27. Le compte de résultats d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.
- « Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :
- « 1° les intérêts produits par les prêts hypothécaires et les prêts communaux;
- « 2° les intérêts dus sur les lettres de gage et les obligations communales. »
- 9. L'article 41 est remrlacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 41. Lorsqu'une banque hypothécaire émet ces obligations en représentation d'un prêt consenti à une personne morale de droit public, ou contre la garantie de celle-ci, les prescriptions relatives aux lettres de gage seront appliquées par analogie à ces obligations et aux créances en représentation descuelles elles ont été émises. »
- 10. L'article 26 et les articles 45 à 47 de ladite loi sont abrogés.
- VIII. 1. Il est ajouté à l'article L. 312-2 du Code de la construction et de l'habitation un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- « Les sociétés de crédit immobilier sont en outre soumises au contrôle de la Commission bancaire. »
- i bis (nouveau). Le paragraphe b) de l'article L. 422-i du Code de la construction et de l'habitation est complété ainsi qu'il suit :
- « nonobstant les limitations fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° du relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »
- 2. Le premier alinéa de l'article L. 422-5 dudit Code est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les sociétés d'habitation à loyer modéré doivent être agréées par décision administrative. Les sociétés de crédit im-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

VIII. - Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mobilier sont soumises à l'agrément du Comité des établissements de crédit. »

- 3. Le premier alinéa de l'article L. 423-3 dudit Code est modifié ainsi qu'il suit :
- « Sans préjudice des compétences dévolues au Comité de la réglementation bancaire et à la Commission bancaire en ce qui concerne les sociétés de crédit immobilier, les règles financières... » (Le reste sans changement.)
- 4. Le premier alinéa de l'article L. 451-1 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :
- « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-2 du Code de la construction et de l'habitation, les organismes d'habitation à loyer modéré... » (Le reste sans changement.)
- IX. Le a) du premier alinéa de l'article premier du décret n° 55-873 modifié du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional est remplacé par la rédaction suivante :
- « a) L'agrément en qualité d'établissement de crédit; »
- X. 1. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est remplacée par la disposition suivante :
- « Toutefois, il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice, moyennant un préavis de trois mois et sous réserve que le remboursement de ces parts n'ait pas pour effet de réduire le capital de la société à un montant inférieur à celui du capital minimum auquel elle est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. »
- 2. L'article premier de la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.
- 3. L'article 3 de la loi du 7 août 1920 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IX. - Conforme.

X. - Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première locture

- « Art. 3. L'usage comme titre ou qualificatif des mots « banque populaire » est interdit notamment dans les prospectus, réclames, lettres, etc., à toute entreprise autre que celles visées au titre II de la loi du 13 mars 1917, et ce sous peine des condamnations prévues par les dispositions de l'article 405 du Code pénal. »
- 4. L'article premier de la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.
- 5. Le dernier membre de phrase de l'article premier de la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :
- « ... et de la référence pure et simple aux dispositions législatives régissant les banques populaires et les établissements de crédit. »
 - 6. L'article 5 de ladite loi est abrogé.
- 7. L'article 5 de l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.
- XI. Le troisième alinéa de l'article 5-1 et le troisième alinéa de l'article 5-3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont abrogés.
- XII. L'article 646 et le deuxième alinéa de l'article 651 du livre V du Code rural sont abrogés.
- XIII. 1. La dernière phrase de l'article 7 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975, relative au Crédit maritime mutuel, à partir de « ... et fixe notamment... », est abrogée.
- 2. Il est inséré entre la première et la deuxième phrase de l'article 8 de ladite loi une phrase ainsi rédigée :
- « Les caisses régionales et, le cas échéant, les unions sont en outre régies par la loi n° - du rela-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

XI. - Conforme.

XII. - Conforme.

XIII. - Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première locture

tive à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

- 3. La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 10 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :
- « Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum auquel les caisses régionales de crédit maritime mutuel et, le cas échéant, les unions sont astreintes en leur qualité d'établissement de crédit. »
- 4. La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 13 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :
- « Cette nomination doit recevoir l'agrément de la Caisse centrale de crédit coopératif dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 20. »
- 5. Dans l'article 15 de ladite loi, les mors « ministre chargé de la marine marchande » et « ministre compétent » sont remplacés par les mors « Caisse centrale de crédit coopératif ».
- 6. Le premier alinéa de l'article 16 de la loi susvisée du 11 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires particulières régissant le crédit maritime mutuel ou aux orientations prévues à l'article 5, ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, la Caisse centrale de crédit coopératif peut, après mise en demeure restée vaine et dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 20, proposer au ministre chargé de l'Economie et des Finances de dissoudre le conseil d'administration et de charger un administrateur ou un comité provisoire, de l'administration de la caisse ou de l'union. »
- 7. Il est ajouté, à la suite de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 :
 « ... et conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la désignation des commissaires aux comptes auprès des établissements de crédit ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

- XIV. 1. L'article premier de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 modifiée relative aux entreprises de crédit différé est modifié ainsi qu'il suit :
- « Les entreprises de crédit disséré sont des établissements de crédit qui consentent des prêts... » (Le reste sans changement.)
- 2. Le cinquième alinéa de l'article premier de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :
- « Les entreprises de crédit différé, spécialement autorisées à cet effet par le Comité des établissements de crédit, pourront accorder des prêts destinés au remboursement... » (Le reste sans changement.)
- 3. A l'article 5, troisième alinéa, les mots « agrément spécial » sont remplacés par les mots « l'autorisation spéciale visée à l'article premier, cinquième alinéa. »
- 4. Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :
- « Le Comité de la réglementation bancaire détermine les conditions... » (Le reste sans changement.)
- 5. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les entreprises de crédit différé visées à la présente loi sont soumises à la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et au contrôle de la Commission bancaire. »
- 6. Sont abrogés les articles 2, 3, troisième alinéa, 4, 6, troisième alinéa, 7, deuxième alinéa, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 de la même loi.
- XV.—La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 bis de l'ordonnance n° 45-1356 du 20 juin 1945 complétant l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outremer et modifiant les statuts annexés à ladite ordonnance est abrogée.

XVI. — Le 1° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exéTexte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

XIV. - Conforme.

XV. - Conforme.

XVI. - Conforme.

Texte adopté par le Sénet en première lecture

cution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer prend fin avant les mots « ... et qui ne seront soumises... »

XVII. — Sont abrogées toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi ou non compatibles avec ses dispositions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

XVII. - Conforme.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 84.

Les établissements de crédit et les organes centraux visés à l'article 19 devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans les six mois de son entrée en vigueur.

Art. 84.

Les établissements..

présente loi dans les trois mois de son entrée en vigueur.

Art. 84 bis (nouveau).

Les Caisses de crédit municipal sont dotées d'un organe central qui prend la forme d'un établissement public soumis aux dispositions de la présente lol.

Art. 84 ter (nouveau).

Par dérogation aux articles 17 et 84, les banques de crédit à long et moyen terme inscrites sur la liste des banques antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, devront mettre leur statut en conformité avec la loi dans les douze mois de son entrée en vigueur.

Art. 85.

Alinéa conforme.

Art. 85.

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Comité des établissements de crédit établira la liste des établissements qui satisfont à ses dispositions.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Les établissements figurant sur cette liste seront réputes avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 14.

Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois suivant la date visée au premier alinéa du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

Dans l'attente d'un projet de loi définissant leurs conditions de fonctionnement, les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit en qualité de maisons de titres continueront d'exercer leurs activités actuelles sous le contrôle de la Commission bancaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa conforme.

Les autres.

.. la

date de la publication de la liste visée au premier alinéa...

... liquidation

Alinéa supprimé.

Art. 85 bis (nouveau).

Les établissemen:s qui ont pour activité principale de gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion, ou d'apporter leurs concours au placement de telles valeurs en se portant ducroire, sont soumis à la présente loi.

Art. 90.

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal offi*ciel de la République française.

Toutefois, les dispositions des articles 57 et 58 entreront en vigueur dès la publication de la loi au Journal officiel.

Art. 90.

Alinéa conforme.

Toutefois, les dispositions des articles 57, 58 et 89 bis entreront...

.. Journal officiel.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITÉ

CHAPITRE PREMIER

Définition des établissements de crédit et des opérations de banque.

Art. 2.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- 1° Les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs;
- 2° les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salaries sous réserve que leur montant n'excède pas 10 % de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières.

Art. 3.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédits le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Art. 5.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

- 1° les opérations de change;
- 2° les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- 3° le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier;
 - 4° le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- 5° le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions :
- 6° les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

CHAPITRE II

Interdictions.

Art. 11.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 8, ni les entreprises régies par le Code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- 1° aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants:
- 2º aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411-1 du Code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de service, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;
- 3º aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés.

Art. 11 bis.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Les interdictions définies à l'article 10 de la présente loi ne font pas obstacle, à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

- 1° dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement;
- 2° conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;
- 3° procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres :
- 4° émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marche réglementé;
- 5° émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

Art. 12.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

- 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :
- a) pour crime,
- b) pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du Code pénal,
 - c) pour vol, escroquerie ou abus de confiance,
- d) pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du Code pénal,
- e) pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsions de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes.

- f) par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne,
 - g) pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions,
- h) ou par application des dispositions des articles 69, 71, 72, 73 et 73 bis à 73 sexies de la présente loi;
- 2° s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque;
- 3° s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction;
- 4° si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité;
- 5° s'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

CHAPITRE III

Agrément.

Art. 14.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le Comité des établissements de crédit visé à l'article 26.

Le Comité des établissements de crédit vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 15 et 16 de la présente loi et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit. Il prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant de leurs garants.

Le Comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assure à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Le Comi'é peut, en outre, refuser l'agrément si les personnes visées à l'article 16 ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction.

Le Comité statue dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande. Tout refus d'agrément est notifié au demandeur.

Le Comité des établissements de crédit établit et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

CHAPITRE IV

Organes centraux.

CHAPITRE V

Organisation de la profession.

Art. 22.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit.

Toutefois, le ministre chargé de l'Economie et des Finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette association.

L'association française des établissements de crédit a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle.

TITRE II

ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES RÉGLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER

Conseil national du crédit.

Art. 23.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Il est institué un Conseil national du crédit.

Le Conseil national du crédit est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle. Il peut, dans ces domaines, émettre des avis. Il peut également, dans ces domaines et dans les conditions définies à l'article 25 ter, faire procéder aux études qu'il estime nécessaires.

Il peut être saisi pour avis par le ministre chargé de l'Economie et des Finances des projets de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence, et consulté dans le cadre de l'élaboration du Plan de la nation.

Le Conseil national du crédit adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du systeme bancaire et financier. Ce rapport est publié au Journal officiel.

Art. 24.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritai: 2.)

Le Conseil national du crédit est présidé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances. Le gouverneur de la Banque de France en est le vice-président.

Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, selon la répartition suivante :

- 1° quatre représentants de l'Etat dont le directeur du Trésor;
- 2° deux députés et deux sénateurs ;
- 2° bis un membre du Conseil économique et social;
- 3° trois élus représentant les régions et les départements et territoires d'outre-mer :
 - 4° dix représentants des activités économiques ;
- 5" dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit :
- 6° treize représentants des établissements de crédit dont un représentant de l'association française des établissements de crédit ;
- 7° six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.

Les membres du Conseil national du crédit ne peuvent se faire représenter.

Les conditions de désignation des membres du Conseil national du crédit sont précisées par décret.

Art. 25.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Le Conseil national du crédit se réunit à l'initiative de son président.

Deux séances par an au moins sont consacrées, sous la présidence effective du ne sestre chargé de l'Economie et des Finances, à l'examen des orientations de la politique monétaire et du crédit. Participent à ces réunions, le président et le rapporteur général de la commission des Finances de l'Economie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, le président et le rapporteur général de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation du Sénat.

Le Conseil national du crédit se réunit en outre chaque fois que la majorité de ses membres l'estime nécessaire.

Le Conseil national du crédit ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

La publication des avis mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 ainsi que des études visées au deuxième alinéa dudit article est décidée à la majorité des membres du Conseil national du crédit.

Art. 25 bis (nouveau).

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Le Conseil national du crédit dispose, pour son fonctionnement, de ressources financières propres.

Le secrétaire général du Conseil national du crédit est nommé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances sur une liste de trois noms au moins arrêtée par le Conseil.

Art. 25 ter (nouveau).

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Le Conseil national du crédit peut charger certains de ses membres de missions particulières et constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude.

Le Conseil national du crédit peut demander à la Banque de France comme aux administrations compétentes de lui fournir, sous réserve du respect du secret professionnel, les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE II

Comité de la réglementation bancaire et comité des établissements de crédit.

Art. 27.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement le Comité de la réglementation bancaire fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

Il comprend le ministre chargé de l'Economie et des Finances, président, le Gouverneur de la Banque de France, vice-président, et quatre membrecs nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence

Le ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France peuvent se faire représenter, mais la présidence du comité est effectivement assurée, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix, par son président ou son viceprésident. Les suppléants des autres membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 28.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Le Comité des établissements de crédit est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire. Il comprend le Gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor et quatre membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Il s'adjoint, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié, ou est susceptible d'être affilié, l'établissement de crédit ou l'entre-prise dont le comité examine la situation.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le Président provoque en temps utile une seconde délibération.

Art. 30.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Les règlements du comité de la réglementation bancaire et les décisions du Comité des établissements de crédit, qui doivent être motivées, sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Les règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par le ministre chargé de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE III

Réglementation des établissements de crédit.

Art. 31.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Le Comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment :

- 1° le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements :
 - 2° les conditions d'implantation des réseaux;
- 3° les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations;
- 4° les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence;
 - 5° l'organisation des services communs :
- 6° les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière;
- 7° le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public;
- 8° sans préjudice des dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, les instruments et les règles de la politique du crédit.

Art. 32.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Sont exclus du domaine de compétence du Comité de la réglementation bancaire :

- 1° en ce qui concerne les banques mutualistes ou coopératives, la définition des conditions d'accès au sociétariat ainsi que les limitations du champ d'activité qui en résultent pour ces établissements;
- 2° la définition des compétences des institutions financières spécialisées, des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal;
- 3° les principes applicables aux opérations de banque assorties d'une aide publique.

Art. 33.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leur activité.

Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles à titre exceptionnel et temporaire.

TITRE III

CONTROLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER

Commission bancaire.

Art. 36.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

La Commission bancaire comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor ou son représentant et quatre membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances pour une durée de six ans :

- 1° un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat;
- 2° un conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation;
- 3° deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 37.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

La Commission bancaire fait effectuer des contrôles sur pièces et sur place. Elle délibère périodiquement du programe des contrôles sur place.

La Banque de France est chargée, pour le compte de la Commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place, par l'intermédiaire de ses agents.

Art. 45.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Lorsque la Commission bancaire statue en application des articles 42, 43 et 44, elle est une juridiction administrative et ne peut délibérer valablement que lorsque la totalité de ses membres est présente ou représentée.

Dans les au mes as, la Commission délibère valablement lorsque la moitié au mes. de ses membres est présente ou représentée.

CHA RE II

Commissaires du Gouvernement.

Art. 47.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, représente l'Etat auprès de chacun des organes centraux prévus par la présente loi. Il veille à ce que l'organe central et les établissements qui lui sont affiliés exercent leur activité en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres et avec la mission qui leur a été confiée.

Le ministre chargé de l'Economie et des Finances peut également nommer un commissaire du Gouvernement auprès de tout établissement de crédit auquel l'Etat a confié une mission d'intérêt public.

Un décret définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement pourra s'opposer aux décisions des organes délibérants de l'organe central ou de l'établissement de crédit relatives à la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique ou de la mission d'intérêt public qui lui ont été confiées.

TITRE IV

PROTECTION DES DÉPOSANTS ET DES EMPRUNTEURS

CHAPITRE PREMIER

Liquidité et solvabilité des établissements de crédit.

CHAPITRE II

Obligations comptables des établissements de crédit. Convention intervenant entre un établissement de crédit et ses dirigeants.

Art. 50.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

Le contrôle est exercé, dans chaque établissement de crédit, par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et désignés dans des conditions fixées par décret. Ces commissaires aux comptes exercent leur activité dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 précitée. Ils procèdent à la certification des comptes annuels et vérifient la sincérité des informations destinées au public, et leur concordance avec lesdits comptes.

Toutesois, lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit est insérieur à un seuil sixé par le comité de la réglementation bancaire, la certification visée à l'alinéa précédent peut être exercée

par un seul commissaire aux comptes. Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification visée à l'alinéa précédent.

Art. 52.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit.

Pour l'application de l'article 103 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, lorsque ces établissements de crédit ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration.

Lorsque ces établissements de crédit sont dispensés, dans les conditions prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article 50 de la présente loi, de l'obligation de certification, le rapport spécial est établi, selce le cas, par le comptable public ou par l'organisme chargé de l'approbation des comptes.

CHAPITRE II bis

Secret professionnel.

CHAPITRE III

Relations entre les établissements de crédits et leur clientèle.

Art. 54.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou l'une des personnes et services visés à l'article 8 auprès duquel il pourra ouvrir un tel compte.

L'établissement de crédit, la personne ou le service désigné, peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse.

Art. 55.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Il est institué un Comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Le Comité fait annuellement rapport au Conseil national du crédit. Ce rapport est publié.

Le Comité est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière et est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit et de représentants de la clientèle.

Les conditions de désignation des membres du Comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

CHAPITRE IV

Crédit d'exploitation aux entreprises.

Art. 56.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

L'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

Art. 57.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est modifiée ainsi qu'il suit :

- I. Le premier alinéa de l'article premier est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne

physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

- « Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés. »
- I bis. Le sixième alinéa 4° de l'article premier est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 4° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur. du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance. »
- II. Le deuxième alinéa de l'article premier devient le troisième alinéa de cet article. Le 5° de cet alinéa est abrogé.
- III. Il est ajouté, après le troisième alinéa, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :
- « Toutesois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.
- « En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise dans le montant global porté sur le bordereau. »
- IV. Il est inséré après l'article premier un article premier I ainsi rédigé:
- « Article premier I. Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.
- « Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement. »

- V. A l'article 2, deuxième alinéa, les mots « selon un procédé technique inviolable » sont supprimés.
- VI. Il est ajouté à l'article 4 un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :
- « Sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne, de plein droit, le transfert des sûretés garantissant chaque créance.
- « En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci. »
 - VII. L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 13. Les dispositions contraires à la présente loi contenues dans le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques et dans le Code des marchés publics sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi 2t apportera au Code des marchés publics les modifications nécessaires. »

Art. 57 bis.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Les dispositions du premier alinéa de l'article premier-I de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises sont de caractère interprétatif.
CHAPITRE V
Intermédiaires en opérations de banque.

Art. 61.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des

parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds.
Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entre-prise d'assurance ou de capitalisation régie par le Code des assurances.
Art. 63.
(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)
Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés.
Ils doivent être agréés par le comité des établissements de crédits. Ils sont soumis au contrôle de la Banque de France dans des conditions fixées par décret.
TITRE V
COMPAGNIES FINANCIÈRES
TITRE VI
SANCTIONS PÉNALES

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions diverses.

Art. 75.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée ainsi qu'il suit :

- I. A (nouveau). L'article 4 est complété par l'alinéa suivant : « Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur ».
 - I. Il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :
- « Art. 4-1. Lorsqu'un vendeur offre à la clientèle de prendre à sa charge tout ou partie des frais du crédit visé à l'article 2, il ne peut demander à l'acheteur à crédit une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou l'offre. Il doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant, inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculé selon les modalités fixées par décret ».
- II. Le troisième alinéa de l'article 5 est remplacé par la disposition suivante :
- « L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents selon l'un des modèles types fixés par le Comité de la réglementation bancaire après consultation du Comité national de la consommation ».

III (nouveau). — L'article 24 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article 4-1 de la présente loi ».

Art. 78.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, s'applique aux établissements de crédit pour ce qui est de leurs activités définies à l'article 7 de la présente loi.

En outre, la commission bancaire constate et sanctionne dans les conditions prévues par la présente loi les ententes illicites ou les abus de position dominante, tels que définis aux articles 50 et 51 de ladite ordonnance, imputables à des établissements de crédits, même si ces infractions sont constatées hors du champ des activités bancaires.

CHAPITRE II

Mise en conformité des textes législatifs en vigueur.

Art. 83.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

I. — Sont abrogés la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, l'acte dit loi n° 2-532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, l'acte dit loi n° 2-533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit à

l'exception de ses articles premier, 3, 6, 7 et 8, la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France, les articles 5 et 7 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor ainsi que l'article 15-II! de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

II. — Dans tout texte législatif ou réglementaire en vigueur les références aux lois susmention les du 19 juin 1930, du 13 juin 1941, du 14 juin 1941 et du le embre 1945 sont remplacées par les références aux disposition respondantes de la présente loi.

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur et partout où ils figurent, les mots « banques », « établissements financiers » ou « établissements de crédit à statut légal spécial » sont remplacés par les mots « établissements « crédit ». Les mots « auxiliaires des professions bancaires » par « entermédiaires en opérations de banque », « Conseil national du crédit » par « Comité de la réglementation bancaire » ou « Comité des établissements de crédit » selon la nature des attributions en cause, « Commission de contrôle des banques » par « Commission bancaire ».

- III. L'article 2 du Code des Caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La création des Caisses d'épargne et de prévoyance est soumise à l'agrément du Comité des établissements de crédit sur proposition du Centre national des Caisses d'épargne et de prévoyance ».

Les articles 68 et 69 dudit Code sont abrogés.

- IV 1. Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 il 1955 modifié portant statut des caisses de crédit municipal est complété par la phrase suivante :
- « Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du Comité des établissements de crédit ».
 - 2. L'article 3 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
- « Sans préjudice des compétences dévoi l'omité de la reglementation bancaire, l'organisation et le fonctionnement... » (Le reste sans changement.)
- V. 1. Il est ajouté à l'article premie: du décret du 28 février 1852 modifié sur les sociétés de crédit foncier « ... après agrément du Comité des établissements de crédit. »

- 2. Le premier alinéa de l'article 43 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les sociétés de crédit for r sont placées sous la tutelle administrative et financière du mi... chargé de l'Economie et des Finances. Elles sont en catre soumises au contrôle de la Commission bancair
 - 3. L'article 48 dudit décret est modifié comme suit :
- « Les statuts, approuvés par décret en Conseil d'Etat, indiquent... » (Le reste sans changement.)
- √1. 1. L'article 2 du décret du 24 mars 1848, qui autorise l'établissement de sous-comptoirs de garantie dans les villes où un comptoir d'escompte existera, est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les sous comptoirs seront organisés sous forme de sociétés anonymes. »
- 2. L'article 3 sadit décret est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le président du conseil d'administration de ces sous-comptoirs est nommé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances. »
- 3. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853 relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La création ou la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est autorisée par décret en Conseil d'Etat, après agrément du Comité des établissements de crédit. La modification de leurs statuts doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat. »
- VII. 1. Il est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article premier de la loi d'Empire modifiée du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires, maintenue en vigueur par l'article 5 de la loi du 1^{ee} juin 1924, « ... d'être approuvées par décret, après agrément du Comité des établissements de crédits ».
- 2. Le deuxième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :
- « La modification des statuts d'une banque hypothécaire doit être approuvée par décret. »

- 3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :
- « Art. 3. Les banques hypothécaires sont placées sous la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et soumises au contrôle de la Commission bancaire. »
- 4. Le premier alinéa de l'article 4 de ladite loi est modifié comme suit :
- « Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission bancaire, l'autorité de tutelle est habilitée à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires ... » (Le reste sans changement.)
- 5. Les mots « autorité de surveillance », partout où ils figurent dans la loi du 13 juillet 1899 susvisée, sont remplacés par les mots « autorités de tutelle. »
- 6. L'article 24 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 24. Le bilan annuel d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.
 - « Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :
- « 1° le montant total des hypothèques et des prêts communaux affectés à la couverture des lettres de gage et obligations communales;
- « 2° le montant des lettres de gage et obligations communales en circulation, pour leur valeur nominale. »
 - 7. L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 25. Lorsque les lettres de gage et obligations communales sont émises au-dessous du pair, la banque pratiquera un amortissement annuel par cinquième de la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement. Toutefois les frais de l'émission seront imputés intégralement à la charge de l'exercice au cours duquel ils sont payés. »
- 8. L'article 27 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :
- « Art. 27. Le compte de résultats d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit avant la forme de société.

- « Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :
- « 1° les intérêts produits par les prêts hypothécaires et les prêts communaux ;
- « 2° les intérêts dus sur les lettres de gage et les obligations communales. »
 - 9. L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 41. Lorsqu'une banque hypothécaire émet ces obligations en représentation d'un prêt consenti à une personne morale de droit public, ou contre la garantie de celle-ci, les prescriptions relatives aux lettres de gage seront appliquées par analogie à ces obligations et aux créances en représentation desquelles elles ont été émises. »
 - 10. L'article 26 et les articles 45 à 47 de ladite loi sont abrogés.
- VIII. 1. Il est ajouté à l'article L. 312-2 du Code de la construction et de l'habitation un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- « Les sociétés de crédit immobilier sont en outre soumises au contrôle de la Commission bancaire. »
- 1 bis (nouveau). Le paragraphe b) de l'article L. 422-4 du Code de la construction et de l'habitation est complété ainsi qu'il suit :
- « nonobstant les limitations fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° du relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »
- 2. Le premier alinéa de l'article L. 422-5 dudit Code est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les sociétés d'habitation à loyer modèré doivent être agréées par décision administrative. Les sociétés de crédit immobilier sont soumises à l'agrément du Comité des établissements de crédit. »
- 3. Le premier alinéa de l'article L. 423-3 dudit Code est modifié ainsi qu'il suit :
- « Sans préjudice des compétences dévolues au Comité de la réglementation bancaire et à la Commission bancaire en ce qui concerne les sociétés de crédit immobilier, les règles financières... » (Le reste sans changement.)
- 4. Le premier alinéa de l'article L. 451-1 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :
- « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-2 du Code de la construction et de l'habitation, les

organismes d'habitation à loyer modéré... » (Le reste sans changement.)

- IX. Le a) du premier alinéa de l'article premier du décret n° 55-873 modifié du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional est remplacé par la rédaction suivante :
 - « a) L'agrément en qualité d'établissement de crédit ; »
- X. 1. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est remplacée par la disposition suivante :
- « Toutefois il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice, moyennant un préavis de trois mois et sous réserve que le remboursement de ces parts n'ait pas pour effet de réduire le capital de la société à un montant inférieur à celui du capital minimum auquel elle est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. »
- 2. L'article premier de la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.
- 3. L'article 3 de la loi du 7 août 1920 susvisée est remplacé par la disposition suivante :
- « Art. 3. L'usage comme titre ou qualificatif des mots « banque populaire » est interdit notamment dans les prospectus, réclames, lettres, etc. à toute entreprise autre que celles visées au titre II de la loi du 13 mars 1917, et ce sc s peine des condamnations prévues par les dispositions de l'article 405 du Code pénal. »
- 4. L'article premier de la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.
- 5. Le dernier membre de phrase de l'article premier de la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :
- « ... et de la référence pure et simple aux dispositions législatives régissant les banques populaires et les établissements de crédit. »
 - 6. L'article 5 de ladite loi est abrogé.
- 7. L'article 5 de l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.
- XI. Le troisième alinéa de l'article 5-1 et le troisième alinéa de l'article 5-3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont abrogés.

- XII. L'article 646 et le deuxième alinéa de l'article 651 du livre V du Code rural sont abrogés.
- XIII. I. La dernière phrase de l'article 7 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975, relative au Crédit maritime mutuel, à partir de « ... et fixe notamment... » est abrogée.
- 2. Il est inséré entre la première et la deuxième phrase de l'article 8 de ladite loi une phrase ainsi rédigée :
- « Les caisses régionales et, le cas échéant, les unions sont en outre régies par la loi n° du relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »
- 3. La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 10 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :
- « Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum auquel les caisses régionales de crédit maritime mutuel et, le cas échéant, les unions sont astreintes en leur qualité d'établissement de crédit. »
- 4. La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 13 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :
- « Cette nomination doit recevoir l'agrément de la Caisse centrale de crédit coopératif dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 20. »
- 5. Dans l'article 15 de ladite loi, les mots « ministre chargé de la Marine marchande » et « ministre compétent » sont remplacés par les mots « Caisse centrale de crédit coopératif ».
- 6. Le premier alinéa de l'article 16 de la loi susvisée du 11 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires particulières régissant le crédit maritime mutuel ou aux orientations prévues à l'article 5, ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, la Caisse centrale de crédit coopératif peut, après mise en demeure restée vaine et dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 20, proposer au ministre chargé de l'Economie et des Finances de dissoudre le conseil d'administration et de charger un administrateur ou un comité provisoire, de l'administration de la caisse ou de l'union. »
- 7. Il est ajouté, à la suite de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 : « ... et conformément aux dispositions législa-

tives et réglementaires régissant la désignation des commissaires aux comptes auprès des établissements de crédit. »

- XIV. 1. L'article premier de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 modifiée relative aux entreprises de crédit différé est modifié ainsi qu'il suit :
- « Les entreprises de crédit différé sont des établissements de crédit qui consentent des prêts... » (Le reste sans changement.)
- 2. Le cinquième alinéa de l'article premier de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :
- « Les entreprises de crédit différé, spécialement autorisées à cet effet par le Comité des établissements de crédit, pourront accorder des prêts destinés au remboursement... » (Le reste sans changement.)
- 3. A l'article 5, troisième alinéa, les mots « agrément spécial » sont remplacés par les mots « l'autorisation spéciale visée à l'article premier, cinquième alinéa. »
 - 4. Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :
- « Le Comité de la réglementation bancaire détermine les conditions... » (Le reste sans changement.)
 - 5. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les entreprises de crédit différé visées à la présente loi sont soumises à la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et au contrôle de la Commission bancaire. »
- 6. Sont abrogés les articles 2, 3, troisième alinéa, 4, 6, troisième alinéa, 7, deuxième alinéa, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 de la même loi.
- XV. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 bis de l'ordonnance n° 45-1356 du 20 juin 1945 complétant l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et modifiant les statuts annexés à ladite ordonnance est abrogée.
- XVI. Le 1° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer prend fin avant les mots « ... et qui ne seront soumises... ».
- XVII. Sont abrogées toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi ou non compatibles avec ses dispositions.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 84.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Les établissements de crédit et les organes centraux visés à l'article 19 devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans les trois mois de son entrée en vigueur.

Art. 84 bis (nouveau).

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Les caisses de crédit municipal sont dotées d'un organe central qui prend la forme d'un établissement public soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 84 ter (nouveau).

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Par dérogation aux articles 17 et 84, les banques de crédit à long et moyen terme inscrites sur la liste des banques antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, devront mettre leur statut en conformité avec la loi dans les dix-huit mois de son entrée en vigueur.

Art. 85.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Comité des établissements de crédit établira la liste des établissements qui satisfont à ses dispositions. Les établissements figurant sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 14.

Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois suivant la date de la publication de la liste visée au premier alinéa du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

Art. 85 bis (nouveau).

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Les établissements qui ont pour activité principale de gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion, ou d'apporter leur concours au placement de telles valeurs en se portant ducroire, sont soumis à la présente loi.

Art. 90.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel de la République française.

Toutefois les dispositions des articles 57, 58 et 89 bis entreront en vigueur dès la publication de la loi au *Journal officiel*.